

RÈGLEMENT NO.22-04 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif en urbanisme d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de La Haute Côte-Nord ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'un règlement sur les projets particuliers peut s'avérer un complément fort utile à la règlementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion a été régulièrement donné par le Conseiller Sylvain Dugas à la séance ordinaire du 9 mars 2023 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du projet de règlement s'est tenu lors de la séance ordinaire du 9 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU**'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 avril 2023 et que des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les conseillers ont reçu copie du présent règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Daniel Bouchard et résolu que le Conseil de la Municipalité de Longue-Rive adopte le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**QUE** le préambule fait partie intégrante du règlement



# CHAPITRE 1- Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

## Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 22-04 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité de Longue-Rive».

# Article 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à autoriser sur demande et en fonction de critères préétablis un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité de Longue-Rive.

## Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Longue-Rive.

#### Article 1.4 RENVOL

Tous les renvois à un autre règlement d'urbanisme contenus dans le présent règlement d'urbanisme sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement d'urbanisme faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme.

#### Article 1.5 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

## Article 1.6 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.



## Article 1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUEBEC ET DU CANADA

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

## Article 1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

## Article 1.10 CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

# Article 1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat d'autorisation prévu.

#### Article 1.12 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage 98-08.

#### CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PPCMOI

#### Article 2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone. De plus, un projet particulier doit déroger à un ou plusieurs des règlements suivants en vigueur :

- a) le règlement de zonage;
- b) le règlement de lotissement;
- c) le règlement de construction, sous réserve de l'application du code de construction;
- d) le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements



de zonage, de lotissement et de construction, limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat;

Un projet particulier ne peut déroger au règlement sur la démolition d'immeubles.

#### Article 2.2 TARIFICATION

Une demande de projet particulier doit être soumise par écrit au fonctionnaire désigné accompagné d'un montant de 500 \$ représentant les frais d'études du dossier, non remboursables. Si le conseil fait droit à la demande de projet particulier présentée, un montant de 1 500 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la Municipalité de Longue-Rive. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. **Ces frais ne couvrent pas ceux exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.** 

## Article 2.3 DOCUMENTS REQUIS

La personne qui fait une demande de projet particulier doit soumettre les documents requis par le fonctionnaire désigné eu égard au projet soumis, minimalement, ces documents sont :

- a) Formulaire rempli et signé;
- b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ;
- c) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de tout personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- d) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant :
  - les limites, les dimensions, la superficie et les lignes de lot existantes et projetées;
  - le relief du sol existant et projeté exprimé par un plan topographique et un profil du terrain existant et projeté (incluant les travaux de remblai ou de déblai);
  - les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé;
  - les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux, les boisés et les talus;
  - l'emplacement des services publics existants et projetés, tels que les lignes hydroélectriques, de télécommunication et les servitudes qui s'y rapportent;
  - les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain.
- e) Les plans de toute infrastructure ou ouvrage existant et projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, indiquant :



- la localisation et les dimensions des entrées charretières, des aires de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons, existantes et projetées;
- la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée et ses supports ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
- la localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement existant et projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
- la localisation et la description de tous les ouvrages existants et projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
  - les superficies gazonnées;
  - les superficies boisées;
  - o les superficies paysagères (végétation ornementale).
- la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (tels que stationnements, voies de circulation, entrées);
- la localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
- f) Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
- g) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements d'urbanisme de la Municipalité, de même que les usages existants et projetés du bâtiment et ceux du terrain.
- h) Une simulation visuelle du bâtiment projeté dans son environnement immédiat.
- i) Un échéancier de la réalisation indiquant la nature des travaux, la durée de chacune des étapes prévues ainsi que les coûts de réalisation des travaux projetés
- j) Des photographies récentes, prises dans l'année précédant la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que les constructions situées sur les terrains adjacents;
- k) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
- Toute autre étude permettant de connaître l'influence ou toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande

## Article 2.4 CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS

Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.



Par exemple et de manière non limitative, il peut s'agir de :

- a) La reconversion d'un immeuble ;
- b) L'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment;
- c) L'ajout ou le changement de l'usage d'un immeuble;
- d) La construction ou l'usage d'un bâtiment accessoire.
- e) La disposition des constructions complémentaires sur un terrain ainsi que leur utilisation (implantation /construction)

Toutefois, il ne peut servir à permettre un usage ou une implantation qui est dérogatoire à une norme portant sur la sécurité publique.

Le projet est régi par le présent règlement et il doit respecter les critères d'évaluation du présent chapitre.

## Article 2.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### a) Général

- Le projet ne doit en aucun cas augmenter le degré de nuisance dans le secteur.
- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme
- Le projet doit mettre en valeur le caractère particulier des propriétés commerciales, industrielles et institutionnelles, déterminé par l'implantation des bâtiments, les aménagements paysagers ainsi que la valeur architecturale et patrimoniale des bâtiments.
- Le projet doit également s'intégrer au milieu dans lequel il s'insère et celui-ci ne doit pas augmenter les nuisances envers le voisinage.
- L'usage proposé doit répondre favorablement au principe de complémentarité des usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit.

Tous les intervenants concernés (propriétaire, voisins, Municipalité) doivent pouvoir profiter d'une amélioration de la situation actuelle ou à tout le moins n'en subir aucun inconvénient additionnel.

### b) Insertion d'une nouvelle construction

 L'implantation d'un nouveau bâtiment doit rappeler celle du ou des bâtiments qu'il remplace. Lorsque ce critère n'est pas approprié, l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins de même que le caractère des voies de circulation adjacentes;



- La volumétrie du bâtiment s'harmonise avec celle des bâtiments du secteur. Ceci n'exclut pas la possibilité que le bâtiment proposé ait un nombre d'étages plus élevé que la norme en vigueur dans la zone. Dans un tel cas, les marges pourraient être accrues proportionnellement à la hauteur de bâtiment supplémentaire à la hauteur maximale autorisée;
- La volumétrie d'un bâtiment doit assurer à la protection et la valorisation des vues sur le fleuve.
- La volumétrie d'un bâtiment devra tenir compte de l'impact négatif de l'ombre du bâtiment sur le milieu environnant le site de l'intervention afin de minimiser les nuisances.
- Le style architectural d'un nouveau bâtiment doit s'inspirer de l'architecture du bâtiment démoli ou détruit, lorsque cette architecture comporte des éléments patrimoniaux ou architecturaux authentiques et distinctifs ou reproduire les caractéristiques dominantes de l'architecture des bâtiments voisins;
- La toiture des bâtiments possède une pente semblable à celle des bâtiments voisins;
- Les couleurs sont choisies de façon à éviter les contrastes et s'harmonisent avec le cadre bâti existant.
- Les équipements mécaniques sont intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.

## c) Architecture du bâtiment transformé

- Le projet doit favoriser le maintien de la valeur architecturale et/ou patrimoniale du bâtiment, s'il y a lieu, ou la rehausser lorsque cette valeur est mitigée;
- La volumétrie du bâtiment d'origine doit être maintenue. Tout agrandissement projeté n'en affecte son intégrité et ses principales caractéristiques;
- La toiture des bâtiments possède une pente semblable à celle des bâtiments voisins ou un toit plat.
- L'aspect visuel extérieur du bâtiment (revêtement, toiture, fenestration et autres) doit être conservé ou amélioré;
- Le projet doit favoriser le maintien de l'usage commercial pour la façade avant au niveau du rez-de-chaussée et l'intégration de l'usage résidentiel ou un autre usage amenant une mixité sur les autres niveaux du bâtiment;



• Les équipements mécaniques sont intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.

## d) Aménagement du terrain

- L'implantation des équipements et des nouveaux bâtiments doit respecter la topographie naturelle du terrain.
- L'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants.
- Les aménagements et les activités extérieures s'intègrent à la topographie naturelle du terrain.
- L'aménagement du terrain doit favoriser un déplacement sécuritaire des personnes et des véhicules.
- La conservation des arbres existants doit être priorisée et la plantation d'arbres est nécessaire lorsqu'une quantité d'arbres suffisante ne peut être conservée.
- Des espaces verts paysagers doivent être aménagés pour rehausser l'image du site et favoriser l'intégration des bâtiments accessoires.
- Les avantages d'éclairage extérieur, en privilégiant un éclairage naturel et sobre, et des aménagements paysagers, en favorisant l'accroissement du couvert végétal et la plantation d'arbres.

## e) Aires de circulation et de stationnement

- Les aires de stationnement doivent être aménagées ou réaménagées de façon à ce que leur superficie soit limitée au besoin minimal de l'usage ou du nouvel usage. Lorsque leur superficie est importante proportionnellement à la superficie du terrain, des aménagements paysagers devront être effectués afin de diminuer l'impact visuel des espaces de stationnement.
- Le chargement et le déchargement des marchandises ne doivent pas constituer une source de nuisances visuelles ou sonores ou fonctionnelles pour les propriétés voisines et le domaine public.

#### CHAPITRE 3 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

## Article 3.1 PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis.

La demande est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement.



# Article 3.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans les quarante-cinq (45) jours. Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Le CCU transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution.

## Article 3.3 ÉTUDE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

#### Article 3.4 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le conseil municipal, doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui lui est présenté conformément au présent règlement.
- 2. La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplis relativement à la réalisation du projet. Par exemple et de manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivant, variable selon chaque demande :
  - a. Garantie financière;
  - b. Opération et activités sur ou à proximité du site;
  - c. Travaux d'infrastructures;
  - d. Signalisation et affichage;
  - e. Aménagements extérieurs;
  - f. Architecture et volumétrie;
  - g. Stationnement et circulation;
  - h. Salubrité et sécurité;
  - Suivi environnemental;
  - j. Autorisation d'autorité compétente en la matière.
  - k. Dépôt d'une garantie financière.

Le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt d'une garantie financière, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant à un pourcentage du coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet, tel que décrite plus bas, et ce préalablement à l'émission du permis d'occupation ou de construction. Le dépôt est retourné au requérant suite à la réalisation des



travaux dans les délais prescrits, selon les plans soumis et au respect de quelconques autres conditions exigées par le Conseil municipal.

Projet Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal Résidentiel :

- 0 \$ à moins de 300 000 \$ 1,5 % de la valeur des travaux
- 300 000 \$ à moins de 500 000 \$ 2 % de la valeur des travaux
- 500 000 \$ et plus 2,5 % de la valeur des travaux

Projet Commercial, industriel et autres

- 0 \$ à moins de 500 000 \$ 2 % de la valeur des travaux
- 500 000 \$ et plus 3 % de la valeur des travaux

Projet de Construction, réparation, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire Aménagement du terrain Résidentiel

- 0 \$ à moins de 25 000 \$ 4 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$)
- 25 000 \$ à moins de 50 000 \$ 5 % de la valeur des travaux
- 50 000 \$ et plus 6 % de la valeur des travaux

Projet de Construction, réparation, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel et autres

- 0 \$ à moins de 100 000 \$ 6 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$)
- 100 000 \$ et plus 7 % de la valeur des travaux
- 3. Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de la conformité prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande.
- 4. Une copie de cette résolution est transmise au requérant et indique si le conseil municipal accepte ou refuse la demande. Dans chacun des cas les motifs pour l'acceptation ou le refus doivent être précisés

## Article 3.5 MODIFICATION DU PROJET PARTICULIER ET DES CONDITIONS

Une fois approuvé par le conseil municipal, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliés ne peuvent être modifiés que par la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.



Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu :

- a) qu'il rencontre les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- b) que le projet réalisé soit celui ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications qui dérogent d'un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être déposée.

# Article 3.6 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande de projet particulier.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation conformément aux dispositions du Règlement de permis et certificats, la demande doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisés dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

#### Article 3.6 NATURE DES DROITS

La résolution du Conseil équivaut à une modification règlementaire comme s'il s'agissait d'un re zonage parcellaire.

Les règles relatives aux droits acquis sont susceptibles d'être appliquées.

# CHAPITRE 4 – DIPOSITION RELATIVES AUX PROCÉDURES ET SANCTIONS

### Article 4.1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Le non respect d'une condition prévue à la résolution par laquelle le Conseil accorde l'autorisation constitue une infraction.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000\$;
  - Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500\$;
  - Pour une récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000\$;
  - Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000\$;
  - Pour une récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.



Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Il est prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap..A-19.1) et ses amendements, un recours en cession dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectués des travaux à l'encontre d'une autorisation d'un projet particulier accordée.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

# Article 5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion + dépôt du projet de règlement	9 mars 2023
Adoption du projet de règlement	9 mars 2023
Transmission à la MRC copies certifiées conformes du projet de règlement et résolution d'adoption	10 mars 2023
Avis de l'assemblée de consultation publique	10 mars 2023
Assemblée publique de consultation	13 avril 2023
Adoption du règlement	13 avril 2023
Transmission à la MRC copies certifiées conformes du règlement et résolution d'adoption	18 avril 2023
Conformité de la MRC	16 mai 2023
Publication	23 mai 2023
Entrée en vigueur	16 mai 2023

Donald Perron, Maire	Valérie Gille, greffière-trésorière